

# Tax Newsletter



Mai 2024

Aussi disponible en néerlandais et anglais

Visitez: [www.taxsquare.be](http://www.taxsquare.be)

## **Bénéficiez-vous, en tant que 'PME', des avantages fiscaux, et depuis quand?**

La loi des sociétés prévoit des critères afin de déterminer quelles sociétés qualifient en tant que « petites et moyennes entreprises » ('PME'). Avec entrée en vigueur pour les exercices comptables avec bilan d'ouverture à partir du 1 janvier 2024 **les critères ont été augmentés** comme suit:

Critères	Jusqu'au 31/12/2023	A partir du 1/1/2024
Effectif	50	50
Chiffre d'affaires, hors tva	EUR 9.000.000	EUR 11.250.000
Total bilantaire	EUR 4.500.000	EUR 6.000.000

Une société est une PME quand elle dépasse au maximum un critère à la date de clôture de l'exercice comptable qui a été clôturé le plus récemment. Ce teste doit être effectué **sur base consolidée** et vaut dès lors aussi pour des consortia.

Etant donné que les critères ont été augmentés, **une société qualifie plus rapidement en tant que PME !** Faites attention: le simple fait que votre société ne dépasse plus les critères, ne veut pas dire qu'elle devienne immédiatement une PME. En effet, elle (ne) doit (pas) dépasser les critères durant deux exercices comptables consécutifs afin de devenir 'grande' ou 'petite', conformément au **principe de consistance**.

Par ailleurs, sur base d'un arrêt du 19 septembre 2023 de la Cour d'Appel de Gand, **le principe 'think small first'** s'applique quand une société quitte un groupe. La règle de base est qu'une société est 'petite' (et donc une PME) alors qu'elle ne doit être considérée 'grande' que par exception. En vertu d'une fiction, les critères de PME peuvent être testés sur base non-consolidée pour ce qui concerne les dates de clôtures des deux exercices comptables précédant l'exercice d'exit.

Sur le plan fiscal, une société a tout intérêt de qualifier en tant que PME étant donné qu'elle peut bénéficier de plusieurs **avantages fiscaux** y compris : :

- Uniquement 20% (et pas 25%) d'ISOC est dû sur la 1ère tranche de base imposable s'élevant à EUR 100.000.
- Pas de majoration (9% pour l'exercice d'imposition 2025) en cas d'insuffisamment de versements anticipés durant les premiers 3 exercices comptables.
- Application de la déduction 'normale' pour investissements (actuellement 8%).
- Application de 15% (et pas 30%) de PrM sur dividendes distribués.
- Possibilité de comptabiliser une réserve de liquidation.
- Etc.